ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prise illégale d'intérêts

Question écrite n° 22938

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques encourus par les élus locaux agriculteurs. En l'état actuel des textes, ces élus ne peuvent pas conclure ou renouveler de baux ruraux sans prendre le risque d'être condamnés au pénal pour prise illégale d'intérêt. Ils n'ont donc pas d'autre alternative que de renoncer au renouvellement de leur bail en cours de mandat ou de renoncer à leur mandat. Une proposition de loi visant à permettre aux élus des communes de moins de 3 500 habitants de conclure ou renouveler de tels baux dans certaines conditions a été adoptée en première lecture au Sénat en début d'année. A l'heure actuelle, ce texte n'a toujours pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Alors que les responsabilités des maires sont de plus en plus lourdes, il semble nécessaire, voire urgent, de proposer un statut des élus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce problème dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 432-12 du code pénal n'a pas la portée générale et absolue qu'il évoque s'agissant de la passation ou du renouvellement des baux ruraux par les élus des petites communes rurales. Ce texte incrimine en effet le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt dans une affaire sur laquelle la personne en cause exerce un contrôle « au moment de l'acte ». Lorsque l'acte consiste dans une opération unique, même si les effets peuvent s'en prolonger dans le temps, la personne qui accède à l'exercice des fonctions publiques peut conserver l'intérêt qu'elle y a perçu sans risque d'être inquiétée pénalement. Tel est le cas d'un bail portant sur des terres communales conclu avec une personne qui est ultérieurement élue maire de la commune ; cette personne peut continuer à utiliser les terres et à en payer le loyer, puisqu'elles ont été prises à bail dans des conditions légales. En revanche, lorsque les actes effectués ne se limitent pas à un simple renouvellement ou à la continuation d'un événement antérieur mais traduisent, par exemple par des changements significatifs dans les conditions du bail, une nouvelle manifestation de volonté, la personne qui a accédé à une fonction publique lui donnant contrôle de l'affaire ne peut plus s'y livrer. A la suite du dépôt de la proposition de loi votée par le Sénat le 10 février 1998, évoquée par l'honorable parlementaire, la chancellerie avait créé, notamment avec des membres du Sénat, un goupe de travail pour examiner de manière très précise les conditions de mise en oeuvre du délit de prise illégale d'intérêts en matière de baux ruraux et ainsi parvenir à une efficace prévention du délit. Le rapport de ce groupe de travail a été, en accord avec le rapporteur de la proposition de loi évoquée ci-dessus, diffusé aux parquets par circulaire du 7 avril 1998 ; il a été également adressé pour information aux préfets. Ce rapport contient une étude approfondie du délit d'ingérence appliqué à la passation et au renouvellement des baux ruraux, et conclut en substance que le respect de quelques précautions permet aux élus concernés de ne pas encourir de poursuites de ce chef. La diffusion de ce document devrait permettre de régler la plupart des difficultés rencontrées en ce domaine et rendre inutile une modification de la loi au bénéfice d'une catégorie particulière de personnes.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22938

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Demange
Circonscription : Moselle (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22938
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6798
Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1275